



Արեւմտեան Հայաստանի Հանրապետութեան Սահմանաճանկան Խորհուրդ

Presidential Council of the Republic of Western Armenia

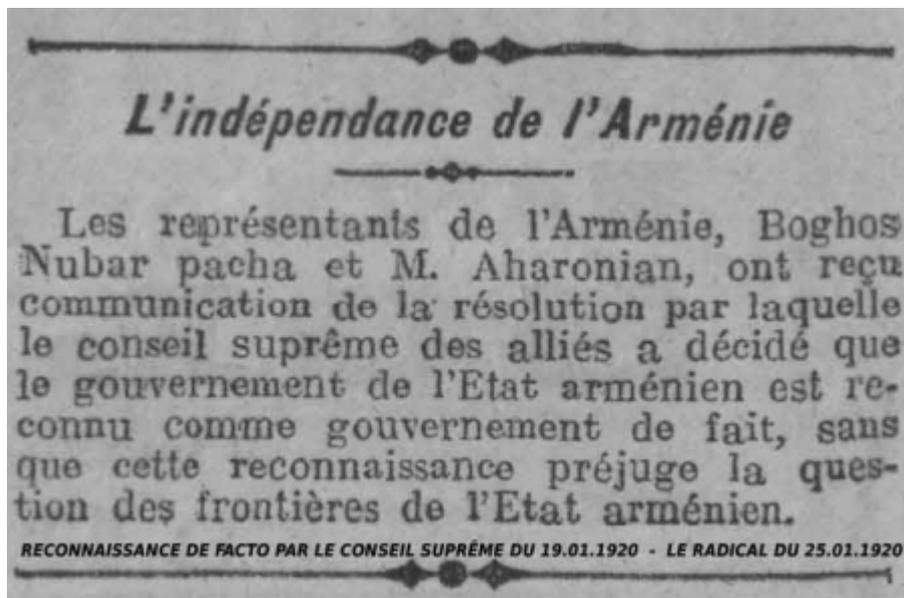
LES CONDITIONS D'INDEPENDANCE DE L'ARMENIE OCCIDENTALE(1)

SUITE À LA PRÉSENTATION OFFICIELLE D'UN MÉMORANDUM PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ARMÉNIE À LA CONFÉRENCE DE LA PAIX À VERSAILLES, LE 26 FÉVRIER 1919, AU COMMENCEMENT DE L'ANNÉE 1920, LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES RECONNUENT LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT ARMÉNIEN COMME GOUVERNEMENT DE FAIT.

ET LE 27 JANVIER 1920, LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE LA PAIX AVISA LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ARMÉNIENNE QUE, DANS SA SÉANCE **DU 19 JANVIER 1920**¹, LE CONSEIL SUPRÊME AVAIT PRIS LES DEUX DÉCISIONS SUIVANTES:

« 1° QUE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT ARMÉNIEN SERA RECONNU FAIT » ;

« 2° QUE CETTE RECONNAISSANCE NE PRÉJUGERA PAS LA QUESTION DES FRONTIÈRES ÉVENTUELLES DE CET ÉTAT »



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AJOUTAIT QUE L'AMBASSADEUR DES ÉTATS-UNIS LUI AVAIT FAIT CONNAÎTRE, LE 26 JANVIER, « QUE LE GOUVERNEMENT AMÉRICAIN SE RALLIAIT À CETTE SOLUTION».

EN OUTRE, LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL SIGNIFIA, LE 28 JANVIER 1920, AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ARMÉNIENNE, QU'UNE RÉOLUTION IDENTIQUE AVAIT ÉTÉ PRISE PAR LES CHEFS DES GOUVERNEMENTS DE FRANCE, DE GRANDE-BRETAGNE ET D'ITALIE

¹ Date officiel de l'indépendance de l'Arménie Occidentale-19.01.1920

: COMMUNICATION QUI FUT SUIVIE D'UNE AUTRE, DATÉE DU 7 MARS 1920, FAISANT CONNAÎTRE LA DÉCLARATION DE L'AMBASSADEUR DU JAPON « QUE LE GOUVERNEMENT JAPONAIS S'ASSOCIAIT À LA DÉMARCHE PAR LAQUELLE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE, FRANÇAIS ET ITALIEN ONT RECONNU LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT ARMÉNIEN COMME GOUVERNEMENT DE FAIT ».

MAIS LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES PARAISSENT BIEN N'AVOIR PAS, PAR CETTE RECONNAISSANCE DE FAIT DE L'ÉTAT ARMÉNIEN, REMPLI ENVERS LA NATION ARMÉNIENNE TOUT ENTIÈRE, ÉPUISEE PAR LA GUERRE ET PAR LES MASSACRES, TOUT LE DEVOIR QUI SEMBLAIT S'IMPOSER À ELLES À SON ÉGARD EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DU PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS CONCERNANT LES MANDATS INTERNATIONAUX.

LE CONSEIL SUPRÊME APRÈS AVOIR FAIT AU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ UNE OFFRE CONTRAIRE AUX TERMES DU PACTE, NE CRUT DEVOIR TENIR AUCUN COMPTE DES SUGGESTIONS JUDICIEUSES QUI AVAIENT ACCOMPAGNÉ LE REFUS MOTIVÉ DE SA PROPOSITION. LE 25 AVRIL 1920, IL ADRESSA, EN EFFET, UN APPEL AU PRÉSIDENT WILSON « POUR DEMANDER QUE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VOULUSSENT BIEN ACCEPTER UN MANDAT POUR L'ARMÉNIE ET QUE TOUT AU MOINS LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS CONSENTÎT À AGIR COMME ARBITRE DANS LA QUESTION DES FRONTIÈRES ARMÉNIENNES ».

LE SÉNAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE REFUSA, LE 31 MAI 1920, LE MANDAT POUR L'ARMÉNIE.

MAIS LE PRÉSIDENT WILSON ACCEPTA LE RÔLE D'ARBITRE DANS LA QUESTION DES FRONTIÈRES ARMÉNIENNES ».

97) LA GRÈCE ET LA BELGIQUE RECONNURENT DANS LE COURANT DE L'ANNÉE 1920, L'ÉTAT ARMÉNIEN DE JURE. LA BELGIQUE (PAR UNE LETTRE DE S. E. HYMANS AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ARMÉNIENNE, EN DATE DU 27 AOÛT 1920) LUI DÉCLARA « QUE LE GOUVERNEMENT DU ROI A DÉCIDÉ DE RECONNAÎTRE OFFICIELLEMENT LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT ARMÉNIEN ET QU'IL SERA TRÈS HEUREUX D'ENTRETENIR AVEC LUI DES RELATIONS DIPLOMATIQUES ».

LA GRÈCE ÉGALEMENT DONNA SON AGRÉMENT À LA NOMINATION D'UN MINISTRE ARMÉNIEN À ATHÈNES (NOTE DE M. ROMANOS AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ARMÉNIENNE EN DATE DU 23 AOÛT 1920).

98) ARTICLE 22 DU PACTE,

§ 1ER. – LES PRINCIPES SUIVANTS S'APPLIQUENT AUX COLONIES ET TERRITOIRES QUI, À LA SUITE DE LA GUERRE, ONT CESSÉ D'ÊTRE SOUS LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS QUI LES GOUVERNAIENT PRÉCÉDEMMENT ET QUI SONT HABITÉS PAR DES PEUPLES NON ENCORE CAPABLES DE SE DIRIGER EUX-MÊMES DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈREMENT DIFFICILES DU MONDE MODERNE. LE BIEN-ÊTRE ET LE DÉVELOPPEMENT DE CES PEUPLES FORMENT UNE MISSION SACRÉE DE CIVILISATION ET IL CONVIENT D'INCORPORER DANS LE PRÉSENT PACTE DES GARANTIES POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE MISSION.

§ 2. – LA MEILLEURE MÉTHODE POUR RÉALISER PRATIQUEMENT CE PRINCIPE EST DE CONFIER LA TUTELLE DE CES PEUPLES AUX NATIONS DÉVELOPPÉES QUI, EN RAISON DE LEURS RESSOURCES, DE LEUR EXPÉRIENCE OU DE LEUR POSITION GÉOGRAPHIQUE, SONT LE MIEUX À MÊME D'ASSUMER CETTE RESPONSABILITÉ ET QUI CONSENTENT À L'ACCEPTER: ELLES EXERCERAIENT CETTE TUTELLE EN QUALITÉ DE MANDATAIRES ET AU NOM DE LA SOCIÉTÉ.

§ 3. – LE CARACTÈRE DU MANDAT DOIT DIFFÉRER SUIVANT LE DEGRÉ DE DÉVELOPPEMENT DU PEUPLE, LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE, SES CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET TOUTES AUTRES CIRCONSTANCES ANALOGUES.

§ 4. – CERTAINES COMMUNAUTÉS QUI APPARTENAIENT AUTREFOIS À L'EMPIRE OTTOMAN ONT ATTEINT UN DEGRÉ DE DÉVELOPPEMENT TEL QUE LEUR EXISTENCE COMME NATIONS INDÉPENDANTES PEUT ÊTRE RECONNUE PROVISOIREMENT, À LA CONDITION QUE LES CONSEILS ET L'AIDE D'UN MANDATAIRE GUIDENT LEUR ADMINISTRATION JUSQU'AU MOMENT OÙ ELLES SERONT CAPABLES DE SE CONDUIRE SEULES. LES VŒUX DE CES COMMUNAUTÉS DOIVENT ÊTRE PRIS D'ABORD EN CONSIDÉRATION POUR LE CHOIX DU MANDATAIRE.

§ 7. – DANS TOUS LES CAS LE MANDATAIRE DOIT ENVOYER AU CONSEIL UN RAPPORT ANNUEL CONCERNANT LES TERRITOIRES DONT IL A LA CHARGE.

99) TÉLÉGRAMME DE LORD CURZON DU 12 MARS 1920. V. MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE (DOCUMENTS, N° 56, P. 3).

100) JOURNAL OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, AVRIL-MAI 1920, N° 3, P. 85-87.

101) V. MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE, N° 56, P. 3.

LE TRAITÉ DE SÈVRES DONT LES LIGNES PRINCIPALES ONT ÉTÉ DÉTERMINÉES À LA CONFÉRENCE DE SAN REMO, ENTRE LE 18 ET LE 26 AVRIL 1920 (DURANT CETTE CONFÉRENCE, LES PUISSANCES ALLIÉES PROPOSÈRENT QUE LES ÉTATS-UNIS ACCEPTENT UN MANDAT SUR L'ARMÉNIE, QUELLE QUE SOIT LA DÉCISION DU SÉNAT, AFIN QUE LE PRÉSIDENT WILSON DÉFINISSE LES FRONTIÈRES DE L'ÉTAT ARMÉNIEN ET QUE SON ARBITRAGE CONCERNANT LES FRONTIÈRES TURCO-ARMÉNIENNES SOIT RECONNU DANS LE TRAITÉ DE PAIX AVEC LA TURQUIE).

LE TRAITÉ A ÉTÉ REMIS POUR SIGNATURE AU GOUVERNEMENT OTTOMAN, LE 11 MAI 1920 EN PRÉSENCE DE LA DÉLÉGATION ARMÉNIENNE REPRÉSENTANT UN ÉTAT MEMBRE DES PUISSANCES ALLIÉES SIGNATAIRES DU PRÉSENT TRAITÉ RECONNU DE JURE LE JOUR MÊME.

DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 23 FÉVRIER 2014, SELON LES ARTICLES SUIVANTS, L'ARMÉNIE OCCIDENTALE SE DÉCLARE COMME ÉTAT CONTINUATEUR DE L'ARMÉNIE DE 1920 ⁽²⁾.

ARTICLE 1 : SUR LES BASES HISTORIQUES CONFIRMANT LA RECONNAISSANCE DE L'ARMÉNIE DE FACTO LE 19 JANVIER 1920 ET DE JURE LE 11 MAI 1920 PAR LES PUISSANCES ALLIÉES, L'ÉTAT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE EST LA CONTINUITÉ DE L'ÉTAT D'ARMÉNIE RECONNU EN 1920.

ARTICLE 2 : COMPTE TENU DE CE FAIT AUJOURD'HUI ÉTABLI, LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE EST LIÉE PAR TOUS LES ENGAGEMENTS, TRAITÉS, CONVENTIONS ET SENTENCE ADOPTÉS PAR L'ÉTAT D'ARMÉNIE RECONNU EN 1920.

LE 15.01.2018

ARMÉNAG APRAHAMIAN
PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

stat.gov.wa@haybachdban.org

² http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2014/Decret_Presidentiel_12_Armenie_Occidentale_Etat_Continueur-23.02.2014.pdf